



PAYS HÔTE



Investissements d'Avenir

Démonstrateurs et territoires d'innovation
de grande ambition

Appel à projets

Démonstrateurs de solutions propres pour la production d'énergie hors réseau

L'appel à projets est ouvert le 19 juin 2019 et se clôture le 15 novembre 2019.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits à l'issue de la clôture du 15 novembre 2019 et dans la limite des fonds disponibles.

Table des matières

A.	Présentation de l'AAP	4
A.1.	Contexte général.....	4
A.2.	Objet de l'appel à projets.....	5
A.2.1.	Besoins de l'AAP	5
A.2.2.	Typologie de projets visés dans le cadre de l'AAP.....	5
B.	Criteres d'éligibilité	6
B.1.	Composition du dossier et respect des délais.....	6
B.2.	Respect de l'objet de l'AAP	6
B.3.	Coût du projet.....	6
B.4.	Calendrier de mise en œuvre du démonstrateur	7
B.5.	Partenaires.....	7
B.6.	Forme de l'aide demandée.....	7
C.	Organisation et aides apportées aux projets	8
C.1.	Organisation du consortium.....	8
C.2.	Aide financière des projets lauréats.....	8
C.2.1.	Coûts éligibles et retenus.....	8
C.2.2.	Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel.....	9
C.2.3.	Taux d'aide pour les autres bénéficiaires	12
C3.	Complément non financier pour les projets lauréats répondant aux attentes spécifiques de Paris 2024.....	12
D.	Critères d'évaluation.....	12
D.1.	Eco-conditionnalité du projet et responsabilité environnementale de l'entreprise ...	13
D.2.	Compétitivité de la solution proposée, impact économique et social du projet et contribution au renforcement de la filière ou du secteur	13
D.3.	Contenu innovant	14
D.4.	Impact commercial et financier du projet	14
D.5.	Qualité de l'organisation du projet	14
D.6.	Impact de l'intervention publique	15
E.	Composition des dossiers	15
F.	Processus de sélection	15
G.	Confidentialité	16
H.	Communication	17
I.	Soumission des projets	17



Liste des annexes

Dossier de candidature :

Annexe 2 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Synthèse d'éco-conditionnalité

Annexe 6 : Eléments financiers

Pour information, une FAQ regroupant les principales questions relatives au dépôt d'un dossier est disponible à l'adresse suivante : www.ademe.fr/IA_faq

A. PRESENTATION DE L'AAP

A.1. Contexte général

L'Action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du troisième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) poursuit un double objectif :

- soutenir des projets de développement de solutions visant à la réduction des émissions de CO₂ et autres polluants (gaz à effet de serre, particules...),
- augmenter le potentiel de croissance de l'économie française en soutenant les entreprises qui souhaitent développer de telles activités.

Afin d'atteindre cet objectif, l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » apporte un soutien financier à des projets de recherche et développement d'excellence au travers desquels des entreprises investissent, en coopération avec d'autres entreprises et éventuellement des organismes de recherche, dans le développement et la **démonstration de produits, services ou modèles économiques innovants et créateurs de valeur pour l'économie nationale.**

Le présent **AAP vise à sélectionner des projets de démonstrateurs de solutions propres pour la production d'énergie (électricité, chaleur, froid) hors réseau**, permettant de démontrer le potentiel d'innovations de nature numérique, organisationnelle, technique...

Cet AAP s'inscrit dans le cadre des engagements de la France de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et plus généralement de décarbonation de l'économie. La France s'est ainsi fixé comme principaux objectifs de réduire de 40% ses émissions d'ici 2030, avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, par rapport au niveau de 1990 et, avec le plan climat, d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Sont principalement ciblées les solutions hors réseau électrique ou en complément du réseau électrique, dans une logique d'appoint/secours et/ou de micro-smart-grid.

L'AAP est émis en association avec le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ci-après Paris 2024. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 se veulent révolutionnaires, spectaculaires, exemplaires et innovants. Si le concept des Jeux lui-même, à travers sa sobriété, permet d'éviter une partie très importante des impacts environnementaux, Paris 2024 s'engage en particulier à réduire au maximum l'impact climatique des Jeux, à mener des actions pédagogiques et à promouvoir les pratiques environnementales les plus exemplaires. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des engagements déjà pris par le comité en phase de candidature et font partie de la stratégie d'excellence environnementale de Paris 2024.

Paris 2024 s'est notamment donné pour objectif de déployer des solutions exemplaires en matière de fourniture d'électricité renouvelable. Cela concerne le secours électrique et l'alimentation hors réseau complémentaire pour les nombreux sites où se dérouleront les épreuves sportives et activités festives associées.

A.2. Objectif de l'appel à projets

L'appel à projets cible la mise en œuvre de démonstrateurs de fourniture d'énergie hors réseau, non émetteurs ou très faiblement émetteurs de polluants et gaz à effet de serre, innovants et modulables, pour des besoins de secours ou d'utilisation permanente¹.

A.2.1. Besoins ciblés

Dans le cadre de cet AAP, sont recherchées des solutions innovantes permettant de répondre aux besoins:

- Alimentation de secours (activités de 1^{ère} nécessité, redondance réseau, effacement...);
- Temporaires (utilisé lors de manifestations sportives ou culturelles, notamment des Jeux, d'événements, d'activités isolées des réseaux, d'opérations extérieures...);
- Permanents liés à l'alimentation des ZNI (Zones Non Interconnectées), dans leur diversité.

Les solutions proposées devront intégrer que les éventuels besoins de stockage devront être compatibles avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment dans le cas de la mise en place d'installations en milieu urbain.

A.2.2. Projets visés dans le cadre de l'AAP

Dans le cadre de cet appel à projets, seront particulièrement ciblés les projets innovants dans tout ou partie des domaines suivants :

- Gestion active et anticipée de la demande, pilotage des flux d'énergies, intelligence hors réseau, avec notamment un fort intérêt pour :
 - L'appel aux moyens de production déjà installés, la récupération des énergies fatales, la dissémination « efficace » de moyens de production complémentaires (si nécessaire), la communication partagée....,
 - L'anticipation et le stockage temporaire d'énergie,
 - La mobilisation de technologies de production vertueuses, modulables, variées et complémentaires,
 - La mobilisation de technologies numériques.
- Mutualisation à différentes échelles avec :
 - La cartographie et la mutualisation des moyens de production dans une logique de plaque commune,
 - La mutualisation des besoins énergétiques (électricité, chaud, froid),
 - La création de modèles coopératifs multi-énergies (électricité, chaud, froid) et multi-usages (mobilité, industrie, ...).
- Mise en place d'une gestion répartie et intelligente pour un besoin ponctuel,
- Autres solutions innovantes de réduction des besoins de puissance (courant continu versus courant alternatif par exemple).
- Développement, le cas échéant, de technologies innovantes capables d'être mises en réseau et satisfaisant aux critères ci-dessous :
 - *Modularité des unités* : 100 KVA /250 KVA/ 500 KVA (1000KVA en option);

¹ Dans ce cas, uniquement pour l'alimentation de zones non interconnectées (ZNI)

- *Puissances totales ciblées* :
 - « besoins standards » : 100 kW à quelques MW,
 - « besoins grands événements ponctuels » : 3MW en production continue ; de 1 à 20 MW de puissance installée par site en solution de secours.
- *Durée d'utilisation* : 8 à 24 heures, le cas échéant, description de la chaîne de réapprovisionnement associée,
- *Temps de réaction pour les solutions de secours* : de préférence inférieur à 15 secondes et maximum 20 secondes,
- *Contraintes réglementaires* : compatibles avec l'environnement urbain dense dans le respect des réglementations existantes.

L'AAP financera des solutions capables d'être mises en réseau et dont les caractéristiques rentrent dans le périmètre ci-dessous :

- Mono ou multi-énergies (électricité, chaleur, froid...), y compris co/tri-génération,
- Mobilisant tous types de ressources ou vecteurs énergétiques « propres » (batterie, H2, biocarburants, gaz vert, hybridation, syngaz...),
- Générant d'un faible impact environnemental, toutes externalités considérées (émissions carbone, matières premières, eau, qualité de l'air, recyclabilité, ...),
- Dont la maîtrise des coûts et l'intelligence de modularité et de mutualisation permettent d'assurer la compétitivité des solutions par rapport aux solutions utilisant des énergies fossiles,
- Basés sur des solutions technologiques ou organisationnelles innovantes (organisation des acteurs de marché, synergies et mutualisation, modèles d'affaires, intermédiation ...).

Les dossiers soumis devront décrire le **démonstrateur** qui sera mis en œuvre, les besoins visés (notamment en gamme de puissance) et les innovations associées.

B. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le projet déposé à cet AAP doit satisfaire simultanément aux critères suivants.

B.1. Composition du dossier et respect des délais

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, en français et au format demandé (cf. §E).

B.2. Respect de l'objet de l'AAP

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP (§A.2) ne seront pas instruits.

B.3. Coût du projet

L'Appel à projets vise prioritairement des projets dont le coût total dépasse **1 million d'euros**. Toute demande de dérogation à ce seuil devra être justifiée par le porteur du projet

et sera soumise au Comité de pilotage de l'action, préalablement à toute décision d'instruction du dossier.

B.4. Calendrier de mise en œuvre du démonstrateur

Dans le cas d'un projet retenu en perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le projet devra pouvoir s'intégrer dans le calendrier suivant :

- 2020 / 2021 : construction du démonstrateur
- 2022 : tests et homologations
- 2023 : opérations en conditions réelles

Dans le cas d'un projet retenu indépendamment de Paris 2024, l'AAP ne fixe aucune contrainte de calendrier liée à la mise en œuvre du démonstrateur.

B.5. Source d'énergie

Dans le cas d'un projet retenu en perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le démonstrateur devra exclusivement faire appel à des énergies renouvelables ou/et de récupération.

Dans le cas d'un projet retenu indépendamment de Paris 2024, le démonstrateur pourra faire appel à des énergies décarbonées.

B.6. Partenaires

Les partenaires (ou le porteur dans le cadre d'un projet mono-partenaire) doivent être éligibles à des aides d'Etat, et en particulier ne pas être entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne ou ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise financée dans le cadre du projet. Dans le cadre d'un consortium, celui-ci n'excède pas cinq entités formulant une demande d'aide à cet AAP.

B.7. Forme de l'aide demandée

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'Etat, via un intéressement de celui-ci au succès du projet. Tout projet faisant une demande de financement uniquement sous forme de subventions ne sera pas considéré comme éligible et donc pas instruit (au moins un des partenaires du projet doit être aidé selon l'option 1 ou l'option 2 du § C.2.2). La demande d'aide pour le projet présenté à cet AAP devra respecter sur l'ensemble des partenaires une répartition entre subventions et avances remboursables de l'ordre, respectivement, d'un tiers et de deux tiers de l'aide demandée.

C. ORGANISATION ET AIDES APPORTEES AUX PROJETS

C.1. Organisation du consortium

En cas de consortium, un accord de consortium portant sur tous les aspects liés à la réalisation du projet et notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, devra être préparé le plus tôt possible. La présentation d'un accord de consortium signé est indispensable au premier versement de l'aide.

Est appelé partenaire du projet toute entité signataire de l'accord de consortium. Il est rappelé qu'un partenaire du projet n'est pas forcément bénéficiaire direct d'aide : soit parce qu'il est financé en tant que sous-traitant, soit parce que ses dépenses ne sont pas éligibles ou retenues, soit parce qu'il n'a pas demandé de financement. Dans ces cas, il s'agit d'un partenaire non bénéficiaire (cf. §E pour les impacts de cette typologie sur le dossier de candidature).

Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME. Les partenaires non-bénéficiaires n'auront pas de convention, mais en tant que membres du consortium, ils pourront être associés aux actions de communication du projet.

C.2. Aide financière des projets lauréats

C.2.1. Coûts éligibles et retenus

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. L'instruction du projet permet notamment de déterminer les coûts éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

Les frais connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci et s'appliquent uniquement sur les dépenses de RDI. Le montant forfaitaire de ces dépenses est égal :

- pour les EPA (Etablissement public administratif) et EPST (Établissements Publics à caractère Scientifique et Technologique), à 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues ;
- pour les autres organismes (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, associations etc...), à 20% des salaires de personnel éligibles et retenus chargés non environnés.

C.2.2. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel

Les taux d'aide appliqués sont ceux figurant dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE).

Dans le cadre de cet AAP, deux modes de financement sont proposés aux entreprises :

- 100% Avances remboursables (AR) ;
- Aides partiellement remboursables : 33% de subventions et 67% d'avances remboursables.

En fonction des retombées économiques prévues pour son projet, l'entreprise indiquera dans sa demande d'aide un des deux modes de financement présentés ci-dessus.

A titre exceptionnel, la possibilité pour certaines des entreprises partenaires du projet d'obtenir exclusivement des subventions résultera de l'instruction et sera fonction des critères suivants : (i) montant des coûts éligibles et (ii) retombées économiques qui pourraient être faibles malgré l'intérêt des travaux proposés.

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à une partenaire Grande Entreprise.

Dans le cadre de cet AAP, les taux d'aide maximum suivants seront appliqués :

- **Grandes entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE ²
	Projet avec collaboration effective ³	Projet sans collaboration effective	
Option 1 : 100% Avances remboursables	50%	35%	45%
Option 2 : Aides partiellement remboursables (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	40%	25%	35%

² Se rapporte aux lignes directrices en faveur de la protection de l'environnement

³ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

- **Moyennes entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE ²
	Projet avec collaboration effective	Projet sans collaboration effective	
Option 1 : 100% Avances remboursables	60%	45%	55%
Option 2 : Aides partiellement remboursables (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	50%	35%	45%

- **Petites entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE ²
	Projet avec collaboration effective	Projet sans collaboration effective	
Option 1 : 100% Avances remboursables	70%	55%	65%
Option 2 : Aides partiellement remboursables (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	60%	45%	55%

A titre d'exemple, une moyenne entreprise portant la construction d'un démonstrateur dont le montant des coûts éligibles et retenus est égal à 2 M€, accompagné en RDI avec coopération effective pourra recevoir :

- Soit 1,2 M€ intégralement en avances remboursables (taux d'aide de 60%) ;
- Soit 1 M€ (taux d'aide de 50%) dont 670 k€ d'avances remboursables et 330 k€ de subvention.

Le remboursement des avances remboursables sera effectué généralement en quatre échéances annuelles. Le calcul du remboursement se fera dans le cas général sur la base suivante :

- Pour une moitié des avances remboursables, le remboursement sera déclenché à l'atteinte d'un début de commercialisation (premier euro de chiffre d'affaire ou premier produit ou service commercialisé). Ce remboursement se fera au taux de base⁴ fixé par la Commission européenne, majoré de 100 points de base.
- Pour l'autre moitié des avances remboursables, le remboursement sera déclenché à l'atteinte d'un seuil de réalisation commerciale (chiffre d'affaire ou production de produits ou services). Ce remboursement se fera au taux de base fixé par la Commission européenne, majoré de 200 points de base.

Des critères permettant de définir l'atteinte du seuil de réalisation commerciale du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de remboursement sont précisées dans les *Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir* prévues entre l'Ademe et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer une réalisation commerciale sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), le remboursement pourra être fondé intégralement ou en partie sur l'avancement du projet.

⁴ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02 ; JO UE du 19/01/2008).

C.2.3. Taux d'aide pour les autres bénéficiaires

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D⁵, les aides sont accordées dans la limite de 100% des coûts marginaux⁶. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 40% des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide du § C.2.2 ci-dessus.

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, l'aide se fera principalement sous forme de subventions. Les collectivités locales seront financées généralement avec application d'un taux d'aide de 50% des coûts complets du projet.

C3. Complément de dotation non financière pour les projets lauréats répondant aux attentes spécifiques de Paris 2024

Pour les projets de démonstrateurs répondant aux besoins techniques exposés par Paris 2024, Paris 2024 s'engage à :

- Proposer aux lauréats un accompagnement (non financier) notamment dans la facilitation de la réalisation et du test des démonstrateurs en conditions réelles ou proches du réel.
- Selon les résultats et performances obtenus dans le cadre des démonstrateurs, le comité d'organisation pourra également proposer aux projets lauréats entrant dans le champ de ses priorités des rencontres avec des organisateurs d'autres grands événements sportifs d'envergure internationale.

D. CRITERES D'EVALUATION

Les dossiers retenus pour instruction seront évalués selon les critères ci-dessous.

Parmi ces critères, une attention particulière sera portée sur :

- La réduction de l'empreinte environnementale de la solution proposée (incluant le cas échéant la chaîne logistique associée) par rapport à une solution fossile,
- Le degré d'innovation – innovation de nature technologique, numérique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l'état de l'art et de la concurrence;

⁵ Les aides accordées aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime-cadre exempté de notification N° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement et financent des activités non économiques.

⁶ On entend par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

- Le caractère répliquable dans des contextes énergétiques et géographiques similaires
- La caractérisation et la quantification du potentiel de développement commercial et de pénétration de marché ;
- La compétitivité économique par rapport aux solutions fossiles existantes et aux baisses de coûts engendrées suite au projet ;
- Du gain (quantifié) sur les capacités installées, lié à la mutualisation des moyens par rapport à l'absence de mutualisation,

En complément, les projets proposés pour la gamme de besoins exprimée par Paris 2024 (de 10 à 20MW de puissance installée ; Durée d'utilisation de 12 à 24 heures, temps de réaction inférieur à 10 secondes) devront également pouvoir être homologués pour la réalisation de tests en grandeur réelle au plus tard en 2022, puis pouvoir être opérés en conditions réelles en 2023. (cf B.4)

D.1. Eco-conditionnalité du projet et responsabilité environnementale de l'entreprise

Le programme « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du démonstrateur, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. A cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets quantifiés, autant que faire se peut, directs et indirects, positifs et négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :

- utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- climat via la réduction des GES ;
- pollution de l'air ;
- consommation de ressources ;
- production/réduction des déchets ;
- impact sur la biodiversité ;
- impact sociétal ;

Les estimations des effets des projets peuvent s'appuyer notamment sur des analyses du cycle de vie menées au niveau des produits, procédés ou équipements développés dans le projet.

D.2. Compétitivité de la solution proposée, impact économique et social du projet et contribution au renforcement de la filière ou du secteur

- Compétitivité cible du projet ;
- Pertinence du projet par rapport aux **enjeux industriels** (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...) ;
- Perspectives de création, de développement ou de maintien **d'activité pendant et à l'issue du projet** pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concerné à horizon 5 ans ;

- Perspectives de **création ou de maintien de l'emploi** : emplois directs et indirects à horizon 5 ans (localisation et ETP) ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux **sociaux et sociétaux** (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion...) ;
- Intérêt des bénéficiaires attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéficiaires pour les porteurs de projet ;
- Le cas échéant, inscription du projet dans une logique territoriale.

D.3. Contenu innovant

- Degré d'innovation du démonstrateur proposé en comparaison à un **état de l'art international** ;
- **Pertinence de la taille du projet** et du dimensionnement des étapes conduisant à une mise sur le marché (notamment, échelle du démonstrateur) ;
- Caractère répliquable, analyse des freins et potentiels de pénétration de marché ;

D.4. Impact commercial et financier du projet

- Taille de marché et pertinence des **objectifs commerciaux** : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés (incluant l'export), l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du **modèle économique**, du **plan d'affaires** et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (notamment brevets et licences).

D.5. Qualité de l'organisation du projet

- **Pertinence et complémentarité** du partenariat (adéquation du nombre de partenaires aux enjeux du projet, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires) ;
- **Gouvernance**, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, avancement du projet d'accord de consortium... ;
- **Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet** (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- **Solidité du plan de financement** du projet et robustesse financière des partenaires, notamment capacité financière à mener le projet ;
- **Qualité des informations transmises** : celles-ci devront apporter suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du plan de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

D.6. Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention (cf. annexe 3.b) ;
- Effet de levier de l'intervention publique ;
- Retours financiers envisageables pour l'Etat.

E. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre obligatoirement en Français est constitué des pièces suivantes :

- Une déclaration de demande d'aide datée et signée par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- Pour les Grandes entreprises au sens de la réglementation européenne, la démonstration du caractère incitatif pour chaque partenaire se fait :
 - En complétant le paragraphe de la demande d'aide relatif à ce sujet pour une demande d'aide publique **strictement inférieure à 5M€** ;
 - Par la rédaction d'une démonstration du caractère incitatif pour une demande d'aide publique **supérieure ou égale à 5M€**.
- L'acceptation des Conditions Générales d'investissements d'avenir de l'ADEME, datées et signées par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- Une présentation du projet, au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles et les impacts du projet ;
- Une description détaillée des tâches du projet, au format traitement de texte ;
- Les présentations des partenaires, au format traitement de texte, détaillant l'actionnariat, l'activité actuelle et les financements de l'entreprise ;
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;
- Un projet d'accord de consortium ;
- Des renseignements administratifs : relevé d'identité bancaire, extrait K-bis, liasses fiscales, catégorie d'entreprise au sens de la réglementation européenne, déclaration de financements publics perçus ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale.

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet ADEME de l'appel à projets. Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.

F. PROCESSUS DE SELECTION

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du PIA, la procédure de sélection est menée par un Comité de Pilotage (COFIL) composé de représentants de l'Etat. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement et l'ADEME assistent de droit aux réunions du COFIL.

Les projets présélectionnés, au regard de leur complétude et de leur bonne adéquation au thème de l'AAP pourront le cas échéant faire l'objet d'une audition.

Les meilleurs projets sont retenus pour instruction par le COPIL. L'instruction est conduite par l'ADEME, qui s'appuie sur des experts externes et les experts des ministères.

Des représentants de Paris 2024 pourront également être associés au processus de sélection selon des modalités définies par le COPIL.

A l'issue de cette phase d'instruction, le COPIL statue sur le financement du projet et les modalités de ce financement. La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du COPIL et avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement.

L'objectif moyen de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COPIL est de trois mois.

G. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP soient soumis à la plus stricte confidentialité et ne soient communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le PIA dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME » - et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

H. COMMUNICATION

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le PIA dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME » - et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Pour les projets concernés, les lauréats seront tenus à respecter la charte de marque et de communication établie par Paris 2024 :

- *Il est rappelé que la marque et signes distinctifs de Paris 2024 et les Propriétés Olympiques sont protégées et, qu'en conséquence, leur utilisation, leur reproduction sans autorisation préalable et écrite de Paris 2024 est strictement interdite, quel que soit leur forme, le support et la communication envisagée, notamment à titre promotionnel et commercial.*
- *Par exception à ce qui précède, Paris 2024 consent au(x) lauréat(s) le droit de citer « Paris 2024 » pour sa (leur) seule communication éditoriale visant à informer le grand public du fait qu'ils sont les lauréats dans leur catégorie, sans toutefois pouvoir y associer ses signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques. A ce titre, le ou les lauréats s'engagent à soumettre au préalable à Paris 2024 la communication envisagée. Paris 2024 pourra refuser sans avoir à justifier de motifs et/ou y apporter toute modification propre à permettre ladite communication. A défaut de réponse écrite de Paris 2024 dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la soumission de la demande, l'accord de Paris 2024 est réputé refusé.*

I. SOUMISSION DES PROJETS

Préalablement à toute soumission de projet, le coordonnateur devra obligatoirement avoir présenté son projet à l'ADEME lors d'une réunion de pré-dépôt. Les points à présenter lors de cette réunion seront :

- l'objet du projet envisagé ;
- l'organisation ;
- une première évaluation du budget total ;
- un focus sur les perspectives des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Afin que les porteurs de projets puissent prendre en compte les remarques effectuées lors de cette réunion, celle-ci devra avoir lieu au moins un mois avant la date de clôture visée.

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme DEMATISS :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier. Le coordonnateur dépose le projet sur la plateforme et sollicite une validation de l'implication de ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. Merci de bien prendre en compte ce délai de confirmation pour le dépôt du dossier (il est impératif que toutes les personnes sollicitées répondent au mail pour permettre le dépôt).

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission à l'adresse suivante : **aap.ecogenerateur@ademe.fr**

La personne à contacter à l'adresse mail ci-dessus est : Clément Ackermann.